

RAPPORT DE TRANSPARENCE D'ORANGE EN MATIERE DE LIBERTE D'EXPRESSION ET DE RESPECT DE LA VIE PRIVEE

Année 2015

Orange, membre fondateur du [Telecommunication Industry Dialogue \(TID\)](#), une union d'opérateurs et de constructeurs du secteur des télécommunications lancée en 2011 pour mettre en place un dialogue commun avec les parties prenantes dans le domaine des droits humains, s'est engagé à publier chaque année un rapport externe sur les événements majeurs survenus dans ce domaine.

Comme tous les opérateurs de télécommunications, Orange doit répondre aux injonctions des gouvernements conformément aux prescriptions de sécurité nationales et de justice. Il s'agit d'une obligation universelle inscrite dans les lois et règlements de chaque pays ainsi que dans les licences autorisant les opérations de télécommunications partout dans le monde.

Pour la 2^{ème} année, Orange publie un rapport sur les demandes gouvernementales en matière de liberté d'expression et de respect de la vie privée. Cette publication vient en support de la signature publique d'une charte en 2013 sur les engagements d'Orange pour la protection des données personnelles et le respect de la vie privée.

1) Les interceptions et la communication de données par pays

Nous avons choisi ces deux indicateurs significatifs afin de rendre compte de l'activité des gouvernements concernant la liberté d'expression et la protection de la vie privée. Il s'agit d'indicateurs utilisés par de nombreux opérateurs de télécommunications et d'opérateurs Internet. Pour rappel, chaque pays peut imposer des règles spécifiques : filtrage ou non par l'autorité publique de régulation, demandes formulables par différentes autorités - ministères, police, gendarmerie ou justice - entraînant des processus de vérification et de contrôle différenciés. Par ailleurs, certains gouvernements publient leurs propres données comme la France par exemple.

Pour ce qui est de l'indicateur « interceptions » comme celui « données clients » le nombre retenu est celui des demandes. Il ne semble pas adapté d'indiquer le nombre de clients affecté ; une même demande pouvant concerner plusieurs clients ou inversement un même client pourra figurer sur des demandes successives (tout au long de la période annuelle) sous un libellé identique ou légèrement différent, surtout lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Les demandes peuvent prendre des formes différentes suivant les autorités émettrices et les pays. Les éléments incontournables de vérification sont : demande formalisée, compétence de l'autorité émettrice, base légale ... La procédure en place prévoit une vérification du formalisme des demandes et permet de rejeter ou de renvoyer pour de plus amples informations celles qui ne seraient pas conformes.

a) Les interceptions

Il s'agit du nombre de demandes gouvernementales ou provenant d'autres autorités publiques, telles que les réquisitions judiciaires et demandes administratives exigeant la mise à disposition du contenu des communications téléphoniques.

Ces interceptions ont été définies par une norme internationale de l'ETSI (European Telecommunication Standardization Institute) : " Accès officiel et légalement sanctionné aux communications privées".

Cette norme précise également que :

- Les informations sur la façon dans laquelle les mesures d'interception sont implémentées dans une installation de télécommunication donnée ne seront pas rendues disponibles aux personnes non autorisées.
- Les informations se rapportant aux techniques utilisées pour cibler des identités et des services cibles auxquels l'interception est appliquée ne seront pas rendues disponibles aux personnes non autorisées.
- Seul le chiffre global est publié sauf si une décision managériale ou la réglementation du pays l'empêche. La décision managériale peut être prise en vertu du 5ème principe du TID que nous avons adopté : protéger notre personnel en toutes circonstances. Une telle décision est prise par le PDG de la filiale ou par la direction du Groupe.

Pour certains pays, le tableau ci-dessous ne comporte pas de chiffre, pour les raisons déjà évoquées (souveraineté nationale et respect des lois de chaque pays) ou parce que, dans certains cas (il n'est pas possible d'en dresser une liste exacte) il peut y avoir des accès directs, quelle que soit la technique utilisée.

Il peut arriver également qu'aucune demande n'ait été formulée auprès d'Orange.

b) Données client

C'est le nombre total de requêtes gouvernementales ou judiciaires exigeant des données très diverses :

- Détails d'appels (données de trafic comme expéditeur, destination, cadencement, durée, ...)
- Données d'identification des clients (nom, prénoms, adresse, date de naissance....)
- Géolocalisation (relais ou coordonnées GPS)
- Données de facturation et de paiement

Il s'agit de la somme des requêtes légales indépendamment de leur origine (service demandeur). Sont également consolidés tous les types de communications sur lignes fixes, haut débit, ou mobiles, indépendamment du type de dispositif terminal utilisé (combiné fixe, mobile, smartphone, TV, PC ou tablette voire objet connecté) ou de l'offre Orange concernée.

Demandes concernant les interceptions et données client

Pays	Interceptions	Données client
Belgique	48572	
Pologne	Non diffusable	Attente du rapport gouvernemental
Espagne	52445	36105
Slovaquie	Non diffusable	47993
Roumanie	Non diffusable	Non diffusable
Moldavie	Non diffusable	Non diffusable
France	Attente du rapport gouvernemental	Attente du rapport gouvernemental
Botswana	0	340
Jordanie	Non diffusable	720
Egypte	Non diffusable	Non diffusable
Sénégal	0	13577
Côte d'ivoire	0	3500
Mali	0	8025
Niger	0	2084
Cameroun	0	17091
RDC Congo	0	385
Guinée (Conakry)	0	2017
Tunisie	0	1800

2) Evènements majeurs en matière de liberté d'expression

Pour un opérateur de télécommunications, les évènements majeurs sont les demandes gouvernementales ponctuelles impactant un grand nombre de clients simultanément : coupures de réseaux (Internet, SMS...) ou de services (réseaux sociaux), envoi en nombre de SMS de propagande, demandes de renseignements sur tous nos clients ...

Le processus général d'Orange consiste à demander une demande traçable, i.e. un ordre écrit et signé par une autorité compétente et reposant sur une base légale. En cas de non-respect de la législation locale, Orange se donne la possibilité d'alerter la communauté internationale et les autorités supranationales.

En 2015, nous avons répertorié trois évènements majeurs de ce type (coupures de réseau ou de services) dans le Groupe.

Il semble pour l'instant fondamental de ne pas citer de pays ou de date afin de ne pas faire courir de risques particuliers à notre personnel dans les différents pays du Groupe (respect du principe n°5 du TID). Et pour des raisons similaires de ne pas indiquer de détails sur ces coupures (circonstances, raisons invoquées).

3) Cadres réglementaires et législatifs

La réglementation dans ce domaine varie de pays à pays et varie également dans le temps en fonction des évènements. Le Telecom Industry Dialogue (TID) publie régulièrement les résultats du cadre juridique d'un certain nombre de pays d'opérations de ses membres. L'étude est accessible sur le site (<http://www.telecomindustrydialogue.org/>). De nombreux pays du Groupe ont vu leur cadre législatif et réglementaire évoluer au cours de l'année 2015 notamment au nom de la lutte contre le terrorisme. Parmi ceux, où le Groupe est présent, qui ont le plus évolué au cours des derniers mois figure la France.

France : Réglementation en matière d'interceptions de communications et d'obligations faites aux opérateurs de télécommunications de communiquer des données clients

Le principe universel communément admis réside toujours dans le fait que toutes les demandes sont formulées par l'intermédiaire de la justice.

Elles peuvent prendre diverses formes

1. Demandes émanant directement des organes de justice : elles émanent de décisions judiciaires, en application de différents textes:
 - a. Code de procédure pénale
 - b. Code des postes et communications électroniques
2. Demandes émanant d'un organe gouvernemental placées sous la supervision de juges ou d'une autorité administrative indépendante (CNCTR ou CNIL), en application du code de la sécurité intérieure.
3. Réglementation Européenne (future directive sur les données)